



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

*Unité départementale de Seine-et-Marne*

Savigny-le-Temple, le 13 Avril 2018

.gouv.fr

Fax : 01.64.41.61.99

Hélicos : 45110  
Réf. : E/18- 0743

### INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :** Prescriptions complémentaires concernant le stockage de liquides inflammables classés sous d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées

**Site concerné :**  
KUEHNE+NAGEL  
Avenue de la Haie  
77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE

**Annexe :**  
1. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent rapport a pour objet de proposer à Madame la Préfète de Seine-et-Marne de modifier certaines prescriptions applicables à l'établissement de la société KUEHNE-NAGEL sur son site de SAVIGNY-LE-TEMPLE.

#### I. PRESENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

##### 1. Implantation

L'établissement KUEHNE+NAGEL est implanté sur la commune de Savigny-le-Temple, dans la ZAC du Bois des Saints Pères. Il a été construit en 2000.

Le site est bordé à l'Est par l'avenue de la Haie qui permet également de le desservir, et à l'Ouest par la voie SNCF Paris-Melun.

Le terrain occupé par l'établissement KUEHNE+NAGEL couvre une superficie de 149 437 m<sup>2</sup>, les installations étant réparties de la façon suivante :

- l'emprise au sol des bâtiments : 66 573 m<sup>2</sup>,
- les voiries et parkings : 60 320 m<sup>2</sup>,
- les espaces verts : 22 544 m<sup>2</sup>.



Certificat N° A 2027  
Champ de certification disponible sur :  
[www.cnesd.fr-de-lance-developpement-durable.gouv.fr](http://www.cnesd.fr-de-lance-developpement-durable.gouv.fr)

## **2. Description des activités de l'établissement**

L'établissement KUEHNE+NAGEL est un entrepôt de stockage dont l'activité du site consiste en l'entreposage et la manipulation de produits finis en transit, conditionnés et palettisés, sous film plastique ou cerclé. Ces produits sont essentiellement des produits d'entretien de la maison (produits lessiviels, déodorants, désodorisants, entretien des surfaces, ...) destinés à la grande consommation. Il existe également une activité de co-packing qui consiste à préparer des marchandises sous forme de lots ou en présentoirs destinés au consommateur final lors de la promotion ou d'action de vente.

Ces activités se déroulent dans un bâtiment unique en forme de U divisé en trois unités A, B et C, séparées par des murs coupe-feu de degré 4 heures dépassant de 70 cm à 1 m en toiture et de 40 cm en façade.

L'entrepôt est constitué de 15 cellules destinées à recevoir au maximum 70 100 tonnes de matières combustibles soit environ 75 000 palettes. Chaque cellule est équipée de racks sur lesquels sont posées les palettes de produits. Le stockage se fait sur 6 niveaux (en comptant le sol) avec une hauteur moyenne de palette de 2 m.

Chaque cellule est destinée à recevoir des produits classés sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 4510 ou 4511 ainsi que des produits correspondant à une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE :

- Cellule A0, A1 et A2 : cellules dédiées au co-packing,
- Cellule A3 : cellule dédiée aux produits conditionnés sous forme de générateurs d'aérosols et contenant des gaz inflammables liquéfiés « 4320 » et « 4331 »,
- Cellule A4 : cellule dédiée aux marchandises contenant des liquides inflammables « 4320 » ou « 4331 », ainsi que des solides inflammables « 1450 »,
- Cellules A5 : cellule accueillant des alcools de bouche « 4755 »,
- Cellule A6 : cellule accueillant des alcools de bouche « 4755 » ainsi que des produits comburants « 4440 » et « 4441 », ainsi qu'une zone picking où peuvent transiter quelques palettes d'aérosols « 4320 » ou « 4331 »,
- Cellule C2 : cellule dédiée aux produits en plastique non alvéolaire « 2663 ».

Le site comprend également :

- des bureaux et locaux sociaux qui se situent en façade centrale du bâtiment, au-dessus des quais, face au parking véhicules légers. D'autres bureaux sont aussi aménagés à l'angle des cellules B2/C2 et B1/A5 ainsi que dans la zone de co-packing en A1,
- un local chaufferie situé à l'extérieur à environ 40 m de l'entrepôt,
- trois locaux de charge isolés des zones de stockage par des murs coupe-feu de degré 2 heures en cellules A3, A6 et C0,
- un local sprinkler situé en dehors à environ 40 m du bâtiment de stockage, abritant les pompes du réseau d'extinction automatique et entouré de deux cuves de réserve d'eau.

Ce site emploie 115 salariés à l'année, les effectifs pouvant être ponctuellement complétés par des intérimaires pour palier à des hausses d'activités.

### 3. Situation administrative

L'autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral n° 00 DAE 2IC 192 du 27 juillet 2000 à la société Kuehne+Nagel (anciennement HAYS LOGISTIQUE puis ACR Logistics puis Kuehne et Nagel Logistics).

En 2002, suite à la modification d'une partie des produits stockés liée à un changement de clientèle, une nouvelle autorisation a été donnée pour stocker 3000 t de produits agro-pharmaceutiques sous la rubrique 1155, l'entrepôt devenant ainsi un site relevant du 1.2.1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs (dit « SEVESO seuil bas »).

Du fait de la modification de la rubrique 1155 relative aux dépôts de produits agro-pharmaceutiques, il est devenu depuis le 30 avril 2002 un établissement existant relevant du 1.2.3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs (dit « SEVESO seuil haut » ou classement AS).

Il est actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DRIEE/UT77/031 du 14 février 2012 qui se substitue aux arrêtés précédents.

L'établissement KUEHNE+NAGEL de Savigny-le-Temple est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour 6 rubriques et est Seveso Seuil Haut pour les rubriques 4320-1, 4510-1 et 4511-1. Le classement administratif du site est le suivant :

Activité	Rubrique	Capacité	Régime
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	4320-1	832 tonnes	A Seveso Seuil Haut
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	4510-1	2 858 tonnes (dont 198 tonnes d'aérosols)	A Seveso Seuil Haut
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	4511-1	632 tonnes	A Seveso Seuil Haut
Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	1450-1	345 tonnes	A
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	1510-1	782 142 m <sup>3</sup>	A
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	4331-2	281 tonnes	E
Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	1438-2	330 tonnes	D
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	1530-3	3 500 m <sup>3</sup>	D
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la	1532-3	3 500 m <sup>3</sup>	D

biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :			
3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>			
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2663-2-c	5 000 m <sup>3</sup>	D
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :			
c. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>			
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.			
A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)vi) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	2910-A-2	2,5 MW	D
2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	2,5 MW	D
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation			
2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	4130-2	5 tonnes	D
b. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t			
Solides combustibles catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	4440-2	7 tonnes	D
2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t			
Liquides combustibles catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	4441-2	8 tonnes	D
2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t			
Alcools de bouches d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	4755-2-b	450 m <sup>3</sup>	D
2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :			
b. Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>			
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthalas ; kéroshènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	4734-2	0,66 tonnes	NC
2. Pour les autres stockages :			

## II. CONTEXTE

La société KUEHNE-NAGEL est autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17/DCSE/IC/028 du 24 mai 2017 à stocker notamment des liquides inflammables classés sous la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE, ainsi que des produits dangereux pour l'environnement classés sous les rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE ; les liquides inflammables et les produits dangereux pour l'environnement devant être stockés dans des cellules spécifiquement adaptées afin de pouvoir les recevoir, sans pour autant qu'elles puissent nécessairement accueillir les deux typologies de produits. En effet, l'ensemble des cellules pouvant accueillir des liquides inflammables sont adaptées pour accueillir des produits dangereux pour l'environnement, tandis que la réciproque n'est pas nécessairement vraie.

Dans sa rédaction actuelle, l'arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/028 du 24 mai 2017 prévoit que les conditions de stockage d'un produit soient régies par le classement ICPE de ce produit, et non en fonction de ses caractéristiques physico-chimiques. Ainsi, un produit classé sous les rubriques 4510 ou 4511 relatives aux produits dangereux pour l'environnement, mais présentant également les caractéristiques d'un liquide inflammable, peut être stocké dans une cellule adaptée pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement, mais non adaptée pour le stockage de liquides inflammables. Il est d'ailleurs apparu lors de l'inspection du 07 novembre 2017 que la société Kuehne+Nagel stockait des produits classés sous la rubrique 4511, mais présentant également les caractéristiques d'un liquide inflammable, dans une cellule non adaptée pour le stockage des produits classés sous la rubrique 4331 relative au stockage de liquides inflammables.

### **III. MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Bien que réglementairement conforme en l'état, cette situation ne peut être acceptée étant donné qu'en cas d'incendie, l'extinction de ce type de produits ne pourra pas être efficace avec les moyens d'extinctions présents dans des cellules non adaptées pour le stockage de liquides inflammables.

Les arrêtés ministériels applicables ne prévoient pas de dispositions particulières concernant le stockage des produits classés sous les rubriques 4510 ou 4511, mais étant également des liquides inflammables. Toutefois, le guide de lecture des textes relatifs aux installations de stockage et de chargement / décharge de liquides inflammables dans sa version de mai 2017, présenté par courrier du 23 juin 2017 de la Direction Générale de la Prévention des Risques, prévoit en page 10 que :

*« Certains solvants et produits solvantés, ne relevant pas de la rubrique 4734, présentent également une ou plusieurs des mentions de dangers H400, H410, H411 (dangereux pour l'environnement), ce qui peut conduire à un classement au titre des rubriques 4510 ou 4511, à l'exclusion de la rubrique 4331, et ainsi à ce qu'ils ne soient pas soumis aux arrêtés ministériels relatifs aux installations de stockage et aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi visés par le présent guide (les installations de chargement ou de décharge de ces produits peuvent être soumises à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011). Il y a lieu de rendre applicable les prescriptions de ces arrêtés ministériels par arrêté préfectoral. »*

Aussi, et compte-tenu de ces éléments, l'Inspection des installations classées joint au présent rapport un projet d'arrêté préfectoral qui propose de rendre applicable les prescriptions des arrêtés ministériels relatifs au stockage de liquides inflammables aux produits classés sous les rubriques 4510 et 4511 mais présentant également les caractéristiques d'un liquide inflammable.

Compte-tenu du fait que le projet d'arrêté préfectoral prévoit uniquement d'ajouter des prescriptions permettant de réduire les risques, l'Inspection des installations classées considère qu'une présentation du présent arrêté devant les membres du CODERST n'est pas nécessaire.

### **IV. ANALYSE ET CONCLUSIONS**

Au vu de ce qui a été énoncé précédemment, l'Inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de Seine-et-Marne de faire usage de l'article R. 181-45 du code de l'environnement en prenant acte des prescriptions complémentaires imposées à l'exploitant dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe, sans solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST).

Rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur La chargée de missions risques	Approbateur Pour le Directeur et par délégation, Le chef du Pôle Installations
--	--	--

